

Procès-Verbal Séance du mercredi 11 octobre 2023

L' an 2023 et le 11 Octobre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil sous la présidence de MORVANT Michel, Maire.

Présents : M. MORVANT Michel, Maire, Mme GUILLANIC Floriane, M. LE LAIN Jean-Luc, Mme LE GAC Claudine, Mme MOSINSKI Anne, Mme LEMAIRE Brigitte, M. ASCHENBRENNER Marc, M. BELLEC Sébastien, Mme COUTELLER Angélique, M. KERDAVID Yvann.

Excusé(s) ayant donné procuration : M. MARQUET Goulwen à Mme GUILLANIC Floriane.

Excusé(s) : M. LE BELLEGO Mathieu.

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 12

Présents : 10

Votants : 11

Date de la convocation : 06/10/2023

Date d'affichage : 06/10/2023



A été nommé secrétaire : Mme GUILLANIC Floriane

SOMMAIRE

- **De 19H30 à 20H30** : présentation des actions du Conseil Départemental du Morbihan par les conseillers élus du canton, Mme Dominique GUEGAN et M. Dominique LE NINIVEN.
- **A partir de 20H30** : examen des points à l'ordre du jour :
 1. Travaux en régie 2022
 2. Redevance d'assainissement 2024
 3. Marché de travaux pour l'aménagement des combles de la maison de santé et la mise aux normes de la micro-crèche – Modifications
 4. Mise en œuvre de l'élagage pour le déploiement de la fibre optique
 5. Adhésion à la Convention de participation du CDG du Morbihan pour la couverture Prévoyance des agents
 6. Règlement de fonctionnement du cimetière
 7. Avenants aux travaux Logements locatifs au 2 rue de Rostrenen
 8. Motion en faveur du centre hospitalier de Le Fauouët
 9. Tarifs de location des salles
 10. Questions diverses

Le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 20 heures et constate que le quorum est atteint.

Le Maire signale que le procès-verbal de la séance précédente a été transmis et qu'il n'a pas fait l'objet d'observation : il est donc approuvé.

Présentation des actions du Conseil Départemental du Morbihan

Les conseillers élus du canton, Mme Dominique GUEGAN et M. Dominique LE NINIVEN, présentent les actions du Conseil Départemental du Morbihan à travers une vidéo et un diaporama. Une plaquette est également distribuée aux membres du conseil.

Les projets de la commune soutenus par le Département sont évoqués.

1. Travaux en régie 2022

réf : 01/11/10/2023

DM n°2 Budget principal - Travaux en régie 2022

Le Maire informe l'assemblée que le budget qu'elle a adopté doit faire l'objet de certaines modifications. Le but est de restituer à la section d'investissement le montant des dépenses de fonctionnement réalisées en 2022 pour des travaux effectués par les agents communaux et ayant le caractère de travaux d'investissement.

Cette intégration des travaux réalisés en régie permet d'éviter que ces charges ne grèvent les résultats budgétaires d'un exercice, alors que tous les exercices successifs profiteront de cet investissement durable.

Ces travaux concernent :

1. Création d'une étagère au bureau des adjoints : 128,26€ TTC (60,69€ de main d'oeuvre (MO) et 67,57€ TTC de fournitures),
2. Aménagement du parking de l'école publique : 1 009,24€ (1797,07€ de MO et 212,20€ de fournitures),
3. Création d'une barrière à l'entrée de l'école publique : 1 259,70€ (809,20€ de MO et 450,50€ de fournitures),
4. Création d'un évier extérieur à l'école publique : 866,46€ (809,20€ de MO et 57,26€ de fournitures),
5. Abaissement de la rembarde et peinture Cour extérieure de la micro-crèche : 565,85€ (303,45€ de MO et 262,40€ de fournitures),
6. Création d'un accôtement à Rosterc'h : 1 707,87€ (836,85€ de MO et 871,02€ de fournitures),
7. Réfection de caniveaux rue de la Fontaine : 1 015,04€ (161,84€ de MO et 853,20€ de fournitures),
8. Création de toilettes PMR au stade F. Christien (suite chantier 2021) : 1 430,42€ (1 332,90€ de MO et 97,52€ de fournitures),
9. Installation d'un porte-vélos rue de l'Eglise : 453,50€ (80,92€ de MO et 372,58€ de fournitures).

Soit un montant total de 8 436,35€ TTC comprenant 5 192,09€ de MO et 3 244,26€ TTC de fournitures.

Les écritures correspondantes sont :

SECTION FONCTIONNEMENT

RECETTES

c/722 (Chapitre 042) Immobilisations corporelles +8 436,35€

DEPENSES

c/023 (Chapitre 023) Virement à la section d'investissement +8 436,35€

SECTION INVESTISSEMENT

RECETTES

c/021 (Chapitre 021) Virement de la section de fonctionnement +8 436,35€

DEPENSES

c/2128 (Chapitre 040) Autres agencements et aménagements +565,85€

c/21312 (Chapitre 040) Bâtiments scolaires +2 126,17€

c/2138 (Chapitre 040) Autres constructions +1 430,42€

c/2151 (Chapitre 040) Réseau de voirie +2 722,91€

c/2152 (Chapitre 040) Installation de voirie +1 009,24€

c/2158 (Chapitre 040) Autres installations, matériel et outillage +453,50€

c/2184 (Chapitre 040) Matériel de bureau et mobilier +128,26€

Le Conseil décide de procéder à ces écritures.

A la majorité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

2. Redevance d'assainissement 2024

réf : 02/11/10/2023

Redevance d'assainissement 2024

Vu la délibération n° 06/02/02/2021 fixant le tarif du service d'assainissement collectif et instaurant un prix d'abonnement,

Vu la délibération n° 02/18/10/2022 fixant le tarif du service d'assainissement collectif pour l'année 2023,

Monsieur rappelle que la redevance d'assainissement a été fixée comme suit pour l'année 2023 :

- abonnement : 22,00 € par an ;

- tarif unitaire de 0 à 30 m³ : 0,62 € ;

- tarif unitaire au-delà de 30 m³ : 1,32 €.

M. le Maire propose de faire évoluer les recettes du service d'assainissement pour faire face aux dépenses croissantes de travaux et de maintenance.

Il propose le tarif suivant pour l'année 2024 :

- abonnement : 23,00 € par an ;

- tarif unitaire de 0 à 30 m³ : 0,63 € ;

- tarif unitaire au-delà de 30 m³ : 1,33 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de modifier la redevance d'assainissement comme suit à compter du 1er janvier 2024 :

- abonnement : 23,00 € par an ;

- tarif unitaire de 0 à 30 m³ : 0,63 € ;

- tarif unitaire au-delà de 30 m³ : 1,33 €.

A la majorité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

3. Marché de travaux pour l'aménagement des combles de la maison de santé et la mise aux normes de la micro-crèche – Modifications

Ce point est reporté car les données actualisées par le maître d'œuvre BSI Conseil n'ont pas encore été fournies.

La question des modalités de location ou de mise à disposition gratuite des associations devra par ailleurs être étudiée.

4. Mise en œuvre de l'élagage pour le déploiement de la fibre optique

Deux devis ont été demandés. Un seul est arrivé, par conséquent ce point est reporté à la prochain séance.

5. Adhésion à la Convention de participation du CDG du Morbihan pour la couverture Prévoyance des agents

réf : 03/11/10/2023

Protection sociale complémentaire des agents - Risque Prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;

Vu le débat organisé sur la protection sociale complémentaire en conseil municipal le 16 février 2022 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 26 septembre 2023 (date de l'avis du CST auprès du CDG56), pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux.

L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
soit par l'employeur,
soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Il est donc proposé au Conseil municipal de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG 56.

Convention de participation Risque prévoyance

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- **Article 1** : d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet **au 1er janvier 2024**, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective,
- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit :
versement d'un montant unitaire mensuel brut de :
13,00 € par agent,
L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.
- **Article 4** : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

A la majorité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

6. Règlement de fonctionnement du cimetière

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu d'établir un Règlement municipal de fonctionnement du cimetière. Celui-ci relève de la compétence exclusive du maire en application des articles L 2212-2 et L 2213-9 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du conseil municipal sur le projet d'arrêté municipal, rédigé comme suit :

réf : 04/11/10/2023

Avis sur le projet de Règlement de fonctionnement du cimetière

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu d'établir un Règlement municipal de fonctionnement du cimetière. Celui-ci relève de la compétence exclusive du maire en application des articles L 2212-2 et L 2213-9 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du conseil municipal sur le projet d'arrêté municipal, rédigé comme suit :

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE PLOURAY

Nous, Maire de Plouray

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2023,

Dispositions générales

Article 1^{er} : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
 - aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
 - aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.

Article 2 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans les sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

Article 3 : Choix des emplacements

Le maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

Aménagement général du cimetière

Article 4 : les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration municipale. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et contraintes de circulation et de service.

Les nouvelles concessions seront attribuées contre le mur -côté gauche de l'ossuaire. Les tombes seront espacées de 30 cm sur les côtés.

Article 5 : le cimetière est divisé en sections.

Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 6 : un registre est tenu à la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours 24H/24.

Article 7 : Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Article 8 : il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes de publicité sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs, les grilles, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- **d'utiliser l'eau mise à disposition à d'autres fins** que celles destinées à l'entretien des sépultures et arrosage des plantes déposées dans le cimetière ;

Article 9 : Vol au préjudice des familles

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 10 : les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et l'administration municipale. Aussi, l'autorisation du service des cimetières sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets, provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 11 : circulation de véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, remorque, motocyclette, scooter, bicyclette, etc.) et autres engins de locomotion (patin, planche à roulettes, trottinette, etc.) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 12 : aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de travaux ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant ;

Article 13 : aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis 'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 14 : un terrain de 2 m (2,20 m en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Article 15 : l'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 16 : dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable (la commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

Article 17 : Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie.

Concessions

Article 18 : le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 19 : les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 20 : le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

Article 21 : Conversion

La conversion d'un contrat en concession de plus longue durée est possible. Dans ce cas, le concessionnaire ou l'ayant droit règlera le prix de la nouvelle période au tarif en vigueur à la date du paiement, déduction faite du

temps restant à courir au tarif en vigueur au moment de la conclusion du précédent contrat.

Article 22 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous le siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 23 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Caveaux et monuments

Article 24 : toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux; les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (*qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux*). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 m x 0,30 m x 1 m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie. ***L'ouverture des monuments funéraires se fera impérativement par le dessus.***

Article 25 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 26 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 27 : Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration

n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 28 : il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 29 : à l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. *(les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande)*

Article 30 : l'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 31 : Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 32 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 33 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par la mairie. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Espace cinéraire

Article 34 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable l'administration municipale. La dispersion des cendres sera effectuée par des personnes habilitées.

Le jardin des souvenirs est entretenu par les services municipaux. Seules des fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Un livre en granit est mis à la disposition des familles qui souhaitent commémorer la dispersion des cendres de leurs proches dans le jardin du souvenir. Les lettres utilisées seront de format Park Avenue et d'une taille de 23 mm.

Article 35 : Cavurnes et Colombarium

Cavurnes (caveaux cinéraires) : dimension de 58 cm de hauteur x 58 cm de largeur x 54 cm de profondeur pouvant accueillir au minimum 4 urnes.

Colombarium : ces caveaux sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ils peuvent accueillir au maximum 4 urnes. Leur dimension est de 39 cm de hauteur x 37 cm de profondeur x 39 cm de largeur.

Les emplacements ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Les concessions peuvent s'obtenir pour

une durée de 15 ans ou de 30 ans renouvelables. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau aura été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration.

Aucun ornement artificiel : pot, jardinière, etc. ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie.

Règles applicables aux exhumations

Article 36 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars (ou 1^{er} octobre et 31 mars). Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 37 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé ; il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 38 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise funéraire sollicitée. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 39 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 40 : Redevances relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du conseil municipal. Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit au bénéficiaire de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

Article 41 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 42 : la réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 43 : par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Caveau provisoire

Article 44 : un caveau provisoire peut recevoir temporairement des cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par la conseil municipal.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 12 mois (*Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille*).

Dépositaire municipal ossuaire spécial

Article 45 : Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le présent règlement entre en vigueur ce jour.

Le Maire, le service technique municipal, seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Plouray le ...

A la majorité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

7. Avenants aux travaux Logements locatifs au 2 rue de Rostrenen

réf : 05/11/10/2023

Aménagement de 3 logements locatifs sociaux 2 rue de Rostrenen - Avenants complémentaires des lots 2 et 9

Le conseil,

APRES avoir entendu l'exposé de M. le maire,

VU la réglementation sur les marchés publics,

VU le marché conclu avec l'entreprise ADR Construction pour le lot 2, en application de la délibération du conseil municipal n° 03/04/05/2022 relative aux travaux d'Aménagement de 3 logements locatifs sociaux dans un ancien restaurant situé 2 rue de Rostrenen,

VU le marché conclu avec l'entreprise SAGOT pour le lot 9, en application de la délibération du conseil municipal n° 04/13/06/2022 relative aux travaux d'Aménagement de 3 logements locatifs sociaux dans un ancien restaurant situé 2 rue de Rostrenen,

Considérant l'avenant n°4 du lot 2 et l'avenant n°1 du lot 9, transmis par le maître d'oeuvre de l'opération A2L, portant sur la réfection des liaisons frigorifiques,

Considérant que les deux avenants sont complémentaires et s'annulent,

Après en avoir délibéré, décide :

- de conclure l'avenant sus-mentionné au contrat de l'entreprise ADR Construction détaillé ci-après :

Mission : lot 2 - ADR Construction

Marché initial - montant : 152 160,96 € HT

Avenant n°1 : 1 717,20 € HT

Avenant n°2 : 510,00 € HT

Avenant n°3 : 509,04 € HT

Avenant n°4 : -532,50 € HT

Nouveau montant du marché : 154 364,70 € HT.

- de conclure l'avenant sus-mentionné au contrat de l'entreprise SAGOT détaillé ci-après :

Mission : lot 9 - SAGOT

Marché initial - montant : 35 576,60 € HT

Avenant n°1 : 532,50 € HT

Nouveau montant du marché : 36 109,10 € HT.

- d'autoriser le maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

A la majorité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

8. Motion en faveur du centre hospitalier de Le Fauouët

réf : 06/11/10/2023

Motion en faveur du maintien de l'offre de soins SSR et médecine du Centre hospitalier de Le Fauouët

Réunis en Conseil municipal, les élus de la Commune ont été informés du projet de fermeture de l'ensemble des lits de Soins de suite et de rééducation, SSR (20 lits) et de Médecine (10 lits) du Centre Hospitalier de Le Fauouët. Cette fermeture serait envisagée suite à la démission d'un des deux médecins restant en activité sur ce secteur.

Les encadrants avaient déjà informé la direction sur la situation ; or, avec ce départ, la médecine SSR risque une fermeture car un seul médecin ne suffit pas pour couvrir médicalement les patients.

Une telle fermeture impacterait plus de 40 agents. Le service rendu aux usagers serait dégradé ; les usagers et les familles devraient parcourir de longues distances pour visiter leurs proches. Cette fermeture contribuerait à accentuer la désertification des campagnes, à limiter la continuité du service public sur le territoire.

Les élus sont soucieux de l'offre de soin sur le territoire de Roi Morvan Communauté. Le site du Fauouët est labellisé "hôpital de proximité", couvre 21 communes sur 763 Km² et s'adresse à plus de 25 000 habitants au nord du territoire de santé n°3.

Les élus de la Commune exigent que le GHBS, l'ARS et tous les acteurs concernés, mettent immédiatement en œuvre les moyens requis pour un maintien des lits et des services du Centre Hospitalier du Fauouët ;

défendent un service public de proximité de qualité en faveur de tous les habitants du pays du Roi Morvan ;

attendent dès maintenant des solutions et des décisions concrètes pour éviter toute interruption ou réduction des services du Centre Hospitalier du Fauouët.

A la majorité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

9. Tarifs de location des salles

réf : 07/11/10/2023

Tarifs de location des salles

Le Maire rappelle à l'assemblée que la commune dispose de salles qu'elle met à disposition des particuliers et des associations.

Le Conseil Municipal décide d'appliquer aux nouveaux contrats de locations les tarifs et conditions indiqués ci-dessous :

Associations locales

Association locale, location Salle Polyvalente	Tarif	Compléments
Manifestations à but lucratif (repas et divers)		
1 jour (lundi au vendredi 17h)	110 € / jour	caution 300,00€ + caution de ménage 70,00€ restituée dans les 15 jours suivant la location
forfait 2 jours (samedi + dimanche)	110 €	caution 300,00 € + caution 70,00€
forfait 3 jours (vendredi + samedi + dimanche)	110 €	caution 300,00 € + caution 70,00€
Repas à emporter (utiliser la petite salle)	Gratuit	caution 300,00 € + caution 70,00€
Manifestations à but non lucratif :		
Restauration	Gratuit	caution 300,00 € + caution 70,00€
Vin d'honneur - Apéritif	Gratuit	caution 300,00 € + caution 70,00€
Bal, uniquement si les entrées sont gratuites	Gratuit	caution 300,00 € + caution 70,00€
Arbres de Noël pour les écoles	Gratuit	caution 300,00 € + caution 70,00€
Réunion	Gratuit	caution 300,00 € + caution 70,00€

Association locale, location Salle Multifonctions (Utilisation à caractère non sportif)		
Divers	110 €	caution 300,00 € + caution 70,00€
Fête de Noël pour les écoles	Gratuit	caution 300,00 € + caution 70,00€
Ecole St Louis : 2 événements / an	Gratuit	caution 300,00 € + caution 70,00€
Ecole publique : 2 événements / an	Gratuit	caution 300,00 € + caution 70,00€
Association locale, location Salle Multifonctions + Salle polyvalente		
Manifestation - 1 jour (lundi au vendredi 17h)	110 €	caution 300,00 € + caution 70,00€
Manifestation - forfait 2 jours (samedi + dimanche)	110 €	caution 300,00 € + caution 70,00€
Manifestation – forfait 3 jours (vendredi + samedi + dimanche)	110 €	caution 300,00 € + caution 70,00€
Association locale, location de Matériel		
Tables + tréteaux + bancs	Gratuit	
Vieilles tables	Gratuit	
Barrières	Gratuit	
Jeux de boules	Gratuit	
Mange-debout (hors de la salle, sans housse)	5 € l'unité	caution 50,00 € l'unité

La sono pourra être prêtée aux écoles de Plouray et aux associations de Plouray exclusivement.

Associations extérieures

Association extérieure, entreprise locale ou extérieure - Location Salle Polyvalente ou Salle Multifonctions	Tarif	
1 jour (lundi au vendredi 17h)	180 €	caution 300,00 € + caution 70,00€
Forfait 2 jours (samedi + dimanche)	280 €	caution 300,00 € + caution 70,00€
Forfait 3 jours (vendredi + samedi + dimanche)	300 €	caution 300,00 € + caution 70,00€
Vin d'honneur	60 €	caution 300,00 € + caution 70,00€
Bal	100 €	caution 300,00 € + caution 70,00€
Arbres de Noël pour les écoles	100 €	caution 300,00 € + caution 70,00€
Réunion	60 €	caution 300,00 € + caution 70,00€
Association extérieure, entreprise locale ou extérieure - Location de Matériel		
Tables + tréteaux + bancs	5 €	caution 50,00 €
Barrières	5 €	caution 50,00 €

Particuliers de Plouray

Particuliers de PLOURAY, location Salle Polyvalente	Tarif	
Une salle - 1 jour (lundi au vendredi 17h)	150 €	caution 300,00 € + caution 70,00€
Une salle - Forfait 2 jours (samedi + dimanche)	180 €	caution 300,00 € + caution 70,00€
Une salle – Forfait 3 jours (vendredi + samedi + dimanche)	220 €	caution 300,00 € + caution 70,00€
Café d'obsèques	40 €	caution 300,00 € + caution 70,00€
Particuliers de PLOURAY, location Salle Multifonctions (Utilisation à caractère non sportif)		
1 jour (lundi au vendredi 17h)	180 €	caution 300,00 € + caution 70,00€
Forfait 2 jours (samedi + dimanche)	210 €	caution 300,00 € + caution 70,00€
Forfait 3 jours (vendredi + samedi + dimanche)	240 €	caution 300,00 € + caution 70,00€
Célébration d'obsèques	à titre gracieux	
Particuliers de PLOURAY, location Salle Polyvalente + Salle Multifonctions		
Deux salles - 1 jour (lundi au vendredi 17h)	250 €	caution 600,00 € + caution 140,00€
Deux salles - Forfait 2 jours (samedi + dimanche)	300 €	caution 600,00 € + caution 140,00€
Deux salles – Forfait 3 jours (vendredi + samedi + dimanche)	400 €	caution 600,00 € + caution 140,00€

Particuliers de PLOURAY, location de Matériel		
Tables + tréteaux + bancs	3 €	caution 50,00 €
Barrières	1 €	caution 50,00 €
Jeux de boules	gratuit	caution 50,00 €
Mange-debout (hors de la salle, sans housse)	5 € l'unité	caution 50,00 € l'unité

Pour le 31 décembre, les salles pourront être louées par les particuliers de la commune exclusivement.

Particuliers extérieurs

Particuliers de l'extérieur, location Salle Polyvalente ou Salle Multifonctions	Tarif	
Forfait 1 jour (lundi au vendredi 17h)	380 €	caution 600,00€ + caution 70€
Forfait 2 jours (samedi + dimanche)	590 €	caution 600,00€ + caution 70€
Forfait 3 jours (vendredi + samedi + dimanche)	620 €	caution 600,00€ + caution 70€

Barbecue extérieur	Tarif	
VOIR REGLEMENT BARBECUE (Délibération n°05/25/05/2016)	Gratuit sous réserve de sa disponibilité	caution 50,00 € (conservée en cas de non nettoyage)

Les locataires de matériel seront informés en mairie des horaires auxquels ils pourront prendre le matériel et le ramener. Un bon sera rempli en mairie et complété avec les services techniques lors de la remise du matériel, puis lors de sa restitution.

En cas de dégâts pour un montant inférieur au montant de la caution, celle-ci sera restituée déduction faite du paiement de la facture de remise en état.

En cas de dégâts pour un montant supérieur au montant de la caution, soit la facture sera payée puis la caution restituée, soit la caution sera conservée et l'assurance du locataire saisie.

Si le ménage n'est pas fait par un locataire ou est manifestement insuffisant, il sera effectué par une entreprise spécialisée sur demande de la mairie ou par les services municipaux. La caution de ménage sera alors encaissée.

Pour les particuliers et les associations extérieures, si le ménage n'est pas fait avant 9h le lundi matin, la caution de ménage sera encaissée.

Pour les associations plouraysiennes, pendant les vacances scolaires ou pour les kermesses des écoles, il sera possible sur demande préalable de rendre les clés le lundi à 12h pour permettre de finir le ménage.

Si le ménage a été effectué de manière satisfaisante, la caution de ménage sera rendue dans un délai de 15 jours maximum suivant la location.

CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE LES DELIBERATIONS n°06/19/09/2023, 05/18/10/2022 et 17/23/08/2013.

A la majorité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

10. Questions diverses

★ Société du Stanven

La Préfecture a informé la mairie que la Société du Stanven, spécialisée dans le traitement des sous-produits d'abattage des volailles, a cessé son activité dans le respect de ses obligations en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

★ Restructuration de l'ancien logement de fonction de l'école

Une demande de subvention a été adressée à la Région dans le cadre du programme « Bien Vivre en Bretagne » pour des travaux éventuels de transformation de l'ancien logement de fonction de l'école publique en deux logements sociaux. La recherche de financements se poursuivra en fonction de la suite qui y sera apportée.



En mairie, le 08/11/2023
Le Maire
Michel MORVANT